

Projet de loi C-377

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

(organisations ouvrières)

Mémoire présenté par :

**SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS UNIS DE LA MÉTALLURGIE,
DU PAPIER ET DE LA FORESTERIE, DU CAOUTCHOUC, DE LA FABRICATION,
DE L'ÉNERGIE, DES SERVICES ET INDUSTRIES CONNEXES
(SYNDICAT DES MÉTALLOS)**

Au :

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le 12 octobre 2012

Le Syndicat des Métallos : un chef de file mondial

Le Syndicat des Métallos est le plus important syndicat du secteur privé au Canada, œuvrant dans presque tous les secteurs économiques, et provinces et territoires au pays. Il représente des hommes et des femmes qui travaillent dans des mines, des usines de pièces d'automobiles, des universités, des établissements de soins infirmiers, des aciéries et des boulangeries. Nous sommes un syndicat dynamique et diversifié. Nous avons, à l'échelle nationale, l'appui d'environ 225 000 membres dans nos efforts pour améliorer le sort de travailleurs de tous les milieux en négociant des conventions collectives qui établissent les normes régissant nos propres membres ainsi que d'autres travailleurs dans des lieux de travail analogues.

Le Syndicat des Métallos est fier de son rôle d'agent négociateur pour le compte de nombreux milliers de travailleurs de tout le pays. Nous avons à cœur de faire figure de modèle en matière de transparence et de reddition de comptes.

Les syndicats sont des organisations démocratiques

Les principes démocratiques sont les pierres d'assise du syndicalisme. Les valeurs de la démocratie représentative sont ancrées dans notre structure. Par exemple, les dirigeants du Syndicat des Métallos aux échelons local, de district et international, sont élus démocratiquement selon un régime « un membre, un vote » juste et transparent qui gouvernent et régissent les Statuts de notre organisation.

En outre, législation sur le travail dans toutes les compétences territoriales au pays régit rigoureusement la conduite des syndicats. Ces lois contiennent des exigences de divulgation d'information qui s'apparentent à celles que comportent souvent déjà les statuts ou règlements de certains syndicats, et elles imposent aux syndicats des obligations strictes de reddition de comptes à leurs membres en matière de finances. Par exemple, la plupart des lois provinciales sur les relations de travail exigent déjà des syndicats qu'ils produisent des états financiers annuels à leurs membres sur demande. Ces lois découlent d'une politique qui reconnaît que les membres qui sont parties prenantes dans l'organisation devraient avoir facilement accès à de l'information financière.

Les syndicats ont un rôle important à jouer dans la démocratie canadienne

Les syndicats sont un élément important du système démocratique canadien, étant depuis longtemps engagés dans des processus de négociation collective et des activités politiques dans l'exercice de leur rôle de défenseurs des travailleurs. Et, bien plus qu'aux membres des syndicats eux-mêmes, les bienfaits du militantisme syndical ont profité à l'ensemble des Canadiens : de nombreuses améliorations en milieu de travail et d'importants programmes sociaux nationaux lui sont attribuables. La Cour suprême du Canada reconnaît depuis longtemps l'importance du rôle des syndicats dans la démocratie canadienne. Par exemple, dans *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211, la Cour a dit ce qui suit :

« Les décisions des syndicats de faire de la politique en appuyant des causes, des candidats ou des partis particuliers découlent de la reconnaissance de la nature expansive des intérêts des travailleurs,

ainsi que de la perception de la négociation collective comme un processus destiné à favoriser davantage que l'obtention de simples gains économiques pour les travailleurs. De l'engagement dans les sections locales à la participation aux activités de plus grande envergure du mouvement syndical, le régime actuel de la négociation collective met en valeur non seulement les intérêts économiques des travailleurs, mais encore l'intérêt qu'ils ont à conserver une certaine dignité dans leur vie professionnelle¹... »

Fait important, dans l'affaire *Lavigne*, la Cour s'est aussi prononcée sur l'importance de l'autonomie des syndicats et sur leur droit de ne pas subir d'ingérence gouvernementale afin qu'ils demeurent un important élément institutionnel d'une démocratie vigoureuse.

Outre cette reconnaissance de l'importance des syndicats pour la démocratie, les activités syndicales sont par ailleurs protégées par la *Charte des droits et libertés*. L'alinéa 2d) de la *Charte* consacre explicitement la liberté d'association comme étant, au Canada, une liberté fondamentale comportant le droit à la négociation collective. La Cour suprême a statué que « [l]e droit de négocier collectivement avec l'employeur favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait, d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail » (*Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique* 2007 CSC 27 (Can LII) au par. 82)

Une politique exigeant la divulgation publique complète et détaillée des dépenses et des finances d'un syndicat entraîne pour celui-ci l'obligation de consacrer du temps

¹ *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* [1991] 2 R.C.S.211, par. 156.

et des ressources à la satisfaction de ces exigences. Conséquemment, le rôle important qu'il joue dans le processus démocratique s'en trouvera nécessairement diminué. Le gouvernement ne devrait pas lier les mains d'un élément bien établi et historiquement important du tissu démocratique canadien.

Le projet de loi C-377 impose d'énormes coûts au gouvernement et crée de nouvelles lourdeurs administratives

Le Syndicat des Métallos est un syndicat international basé aux États-Unis. Il est, de ce fait, familier avec la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* (LMRDA), qui régit la divulgation de renseignements par les syndicats américains et qui est évoqué de temps à autre par les partisans du projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* (exigences applicables aux organisations ouvrières). La LMRDA a été adoptée en 1959 et établissait alors des obligations de base en matière de divulgation d'informations. Elle a été sensiblement modifiée en 2002. Depuis 2004, la LMRDA exige de nombreux syndicats (mais pas tous) qu'ils divulguent toute dépense supérieure à 5000 \$². Toutefois, contrairement à ce que soutiennent les partisans du projet de loi C-377, la LMRDA n'a pas eu pour effet d'accroître l'intéressement des membres aux finances du syndicat, ou la connaissance qu'ils en ont. Plutôt, en raison des nombreuses exigences de production de documents et de leur complexité, elle a plutôt rendu extrêmement difficile pour un particulier l'accès à de l'information utile.

John Lund est l'actuel directeur de l'Office of Labor-Management Standards [OLMS] du Département du Travail des États-Unis et une sommité universitaire en ce qui concerne la communication d'information financière par les syndicats. Il a observé

² Le formulaire LM-2 exige cette information.

que les citoyens ou les syndiqués cherchant à obtenir de l'information se retrouvent désemparés par l'énorme quantité d'informations financières sur les syndicats disponibles dans les bases de données gouvernementales³. De plus, étant donné l'absence de véritable accès à l'information communiquée, John Lund estime que le coût énorme, pour le gouvernement, de l'établissement et du maintien de ce programme en annule amplement les avantages. Il a écrit à ce sujet :

(traduction) L'augmentation des exigences de production de rapports et de communication de renseignements alourdit également le fardeau des contribuables ... Aux États-Unis, l'OLMS a dû mettre au point des logiciels de rapport électronique spécialement à cet effet. Même s'il n'a été publié aucune compilation exacte des coûts additionnels qu'a occasionnés aux syndicats et au gouvernement l'augmentation des exigences de production de rapports et de communication de renseignements, il est assez facile d'en mesurer l'ampleur. Par contre, il est pratiquement impossible de déterminer, et encore bien moins de quantifier, les avantages que procure l'augmentation des exigences de transparence et de divulgation d'information⁴.

Le gouvernement ne devrait pas recréer ici les lourdeurs administratives et les coûts que ce genre de législation a occasionnés aux États-Unis.

Le 1^{er} octobre 2012, à l'occasion du dévoilement du *Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif* du gouvernement, le Président du Conseil du Trésor et ministre responsable de l'Initiative fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario, Tony Clement, a déclaré ce qui suit :

« L'une des initiatives les plus importantes que peut entreprendre notre gouvernement pour aider les entreprises à prospérer consiste à réduire le fardeau administratif et à rendre le processus réglementaire le moins pénible

³ John Lund, "Financial Reporting and Disclosure Requirements for Trade Unions: A Comparison of UK and US Public Policy," *Industrial Relations Journal*, 40:2 (2009), p. 137.

⁴ John Lund, "Living in a 'Goldfish Bowl': Assessing Recent Changes in Labor Organization Financial Reporting Regimes in the U.S. and Australia," *WorkingUSA: The Journal of Labor and Society*, 11:2 (June 2008), p. 293.

possible. Dans le contexte actuel d'incertitude économique mondiale, nous voulons nous assurer que nous faisons tout en notre pouvoir pour appuyer l'emploi et l'investissement. (*Le Canada au nombre des chefs de file mondiaux en matière de réduction du fardeau administratif - Le ministre Clement dévoile le Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif*, <http://www.tbs-sct.gc.ca/media/nr-cp/2012/1001-fra.asp> consulté le 2 octobre 2012).

Avec ce plan d'action, l'administration Harper a manifesté sa volonté de réduire la taille et le champ d'intervention du gouvernement et de simplifier la réglementation. Les nouvelles et coûteuses exigences du projet de loi C-377 vont à l'encontre de cette priorité clairement énoncée par le gouvernement.

Quand le Premier ministre Harper a annoncé l'adoption d'un plan de réduction du fardeau administratif en janvier 2011, il a clairement exprimé ses préoccupations quant aux effets néfastes de la bureaucratie pour les entreprises. Les fiduciaires de syndicat subiront elles aussi ces répercussions fâcheuses si le projet de loi C-377 est adopté.

M. Harper a dit ce qui suit relativement aux effets d'une trop grande réglementation :

« Lorsque les gouvernements réglementent à outrance, la bureaucratie s'alourdit et le fardeau administratif croît, les formalités administratives prennent alors une telle ampleur que les entrepreneurs ne peuvent les assumer seuls. Ils doivent faire appel à davantage d'avocats, de comptables et de consultants.

« Ces frais s'accumulent, ils nuisent à la croissance et ils sont finalement refilés aux consommateurs quand ils effectuent la plupart de leurs achats. Ces frais sont des taxes cachées qui tuent silencieusement des emplois.

« Autrement dit, réduire les formalités administratives est un des moyens les plus efficaces de montrer que nous mettons le gouvernement au service des gens et non l'inverse. Nous n'avons épargné aucun ministère dans nos efforts pour assurer le service à la clientèle, éliminer les approbations superflues et supprimer les intrusions inutiles.» (Le PM annonce la création d'une Commission de réduction des formalités administratives, <http://pm.gc.ca/fra/media.asp?id=3894>, consulté le 9 octobre 2012).

Le projet de loi C-377 exigera des syndicats et des « fiducies de syndicat » (c.-à-d., les régimes privés de retraite et d'avantages sociaux) qu'ils communiquent une énorme quantité d'informations qui, actuellement, ne sont pas conservées dans le même format par toutes les organisations, ou dans le format qu'exigera éventuellement cette loi si elle est adoptée. Pour satisfaire aux exigences onéreuses du projet de loi C-377, les fiducies de syndicat devront engager d'importantes dépenses et affecter du personnel à cette tâche. Ces coûts administratifs supplémentaires devront être recouverts quelque part, possiblement à même des actifs qui, autrement, auraient servi à financer les régimes de retraite eux-mêmes. Il pourrait en résulter une réduction des pensions et des avantages sociaux de retraités canadiens, ce qui augmenterait conséquemment leur dépendance à l'aide de l'État. Le projet de loi C-377 détournera d'importantes ressources vers la production de rapports qui n'auront que peu ou pas d'utilité pour les syndiqués ou la population en général.

Le 19 juillet 2011, M. Hiebert a dit sur son site Web qu'il préconisait l'autonomie des personnes âgées en matière de revenu. Il a ensuite fait état des allègements fiscaux récemment accordés aux aînés par le gouvernement conservateur. Il semble avoir à cœur de hausser le niveau de vie des personnes âgées, qui sont actuellement nombreuses à vivre dans la pauvreté. Cependant, dans les faits, le projet de loi C-377 pourrait avoir pour conséquence de réduire le revenu des aînés en faisant porter à leurs régimes de retraite le fardeau de nouvelles formalités administratives. Les prestations de retraite sont des salaires différés. Cet argent leur appartient et le plan de M. Hiebert va en gaspiller une partie.

Si le projet de loi C-377 est adopté, le gouvernement devra aussi établir des bases de données de grande ampleur et complexité pour catégoriser cette information. La conception, le rodage et la mise en œuvre de ce système occasionneront des déboursés importants aux frais des contribuables canadiens – ceux-là mêmes dont le gouvernement Harper dit qu'ils ont besoin d'un répit fiscal, et non pas d'un alourdissement de leur fardeau. Pourtant, M. Hiebert fait abstraction du coût énorme de la mise à exécution du projet de loi puisque, selon lui « ... le coût de la production de documents pourra être minime pour le gouvernement une fois que seront établis le système de production électronique, la base des données et le site Web ». (Parlement du Canada, Hansard, le lundi 6 février 2012).

Toutefois, comme M. Hiebert semble l'admettre, les frais pour le gouvernement et les contribuables ne s'arrêteront pas avec l'établissement de la base de données et du site Web. La mise en place de l'infrastructure nécessaire pour la mise en service d'un système de publication et de recoupement de données accessible au public est une tâche énorme et continue. Cela nécessitera des directives, des formulaires, de la formation et des manuels d'instruction, ainsi qu'une nouvelle base de données complète permettant d'effectuer des recherches et des recoupements sur un portail Web afin de rendre l'information accessible au grand public.

À cela s'ajoutent les déboursés considérables qu'occasionneraient continuellement les mesures à prendre pour assurer le respect de cette législation – soit le contrôle, la vérification et l'application des normes du système. Le projet de loi C-377 est incompatible avec la position du gouvernement Harper qui, depuis 2004, s'emploie à réduire les formalités administratives dans le cadre de l'Initiative d'allégement du

fardeau de la paperasserie (IAFP) -

http://www.ic.gc.ca/eic/site/pbri-iafp.nsf/fra/h_sx00001.html, consulté le 9 octobre 2012).

De la façon dont est rédigé le projet de loi C-377, la possibilité qu'il offre d'imposer de nouvelles obligations de communication d'information est pratiquement illimitée. En particulier, dans son libellé, le sous-alinéa 149.01(3)b)(xx) prévoit la possibilité d'exiger « tout autre état prescrit » en vertu du règlement d'application de la loi. Contrairement à une loi, ce règlement peut être prescrit par l'entremise du Cabinet et en l'absence de tout débat parlementaire. L'utilisation d'un langage ambigu pour intensifier par voie réglementaire une exigence déjà vaste de communication de renseignements est antidémocratique. Cette ambiguïté ouvre la porte à de nouveaux degrés de complexification inutile des formalités administratives, dont le coût sera élevé. Bref, les coûts initiaux et permanents pour le gouvernement des mesures prévues par le projet de loi C-377 seraient importants. Ce serait un gaspillage de ressources de l'État et d'argent des contribuables, et cela irait en plus à l'encontre des priorités stratégiques du gouvernement.

Enfin, les exigences de communication de renseignements du projet de loi C-377 comprennent l'obligation pour chacune des organisations ouvrières du pays de divulguer toute transaction supérieure à 5000 \$ (art.1, C-377, voir l'alinéa 149.01(3)b) *Loi de l'impôt sur le revenu*). L'ampleur des informations à communiquer va nécessiter une base de données gouvernementale similaire à celle qu'il a fallu établir pour administrer le registre des armes d'épaule, qui a récemment été abandonné et pour l'abolition duquel M. Hiebert a voté conformément à l'engagement du gouvernement Harper d'éliminer le gaspillage. (Vote n° 128, 41^e législature, 1^{re} session, jour de séance

n° 81 – le mercredi 15 février 2012,

<http://www.parl.gc.ca/HouseChamberBusiness/ChamberVoteDetail.aspx?FltrParl=41&FltrSes=1&Vote=128&Language=E&Mode=1>, consulté le 2 octobre 2012).

En fait, après l'adoption du projet de loi C-19, *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, le ministre de la Sécurité publique, Vic Toews, a dit :

« Grâce à la réalisation d'aujourd'hui, nous allégeons le fardeau des propriétaires d'armes respectueux de la loi et nous respectons la promesse que nous avons faite aux Canadiens qui était d'abolir le registre des armes d'épaule coûteux et inefficace. » (Le gouvernement Harper tient sa promesse d'abolir le registre des armes d'épaule, <http://www.securitepublique.gc.ca/media/nr/2012/nr20120405-fra.aspx>, consulté le 9 octobre 2012).

Ironiquement, le projet de loi C-377 va créer des lourdeurs administratives semblables à celles que le gouvernement Harper s'est constamment employé à réduire. Il ne fait aucun doute qu'il sera à la fois inutilement coûteux et inefficace.

Le projet de loi C-377 viole d'importants droits liés à la protection des renseignements personnels

Les droits liés à la protection des renseignements personnels sont des valeurs canadiennes protégées par la loi et par l'article 8 de la *Charte des droits et libertés*. L'adoption du projet de loi C-377 aura de graves répercussions sur ces droits tant pour les particuliers que pour le milieu des affaires.

Premièrement, le projet de loi C-377 stipule que les syndicats devront divulguer les salaires de tous leurs employés. Aucune autre loi canadienne exigeant la divulgation de salaires ne passe près d'avoir un portée aussi vaste et englobante. Cette disposition, qui est obligatoire, ne comporte aucune exception (voir le projet de sous-alinéa

149 (3)b)(viii) *Loi de l'impôt sur le revenu*). Cette politique aurait pour effet que les membres du personnel non élu et non politique des syndicats, y compris leur personnel de bureau et leur personnel administratif, verraient leur salaire affiché publiquement à côté de leur nom sur un site Web du gouvernement. Il résulterait de cette intrusion flagrante dans la vie privée des gens qu'une personne à l'emploi d'un syndicat verrait son revenu affiché dans un site Web que n'importe qui pourrait consulter, y compris ses voisins, ses amis et sa parenté.

Deuxièmement, l'adoption du projet de loi C-377 aurait un effet pervers pour le milieu des affaires en faisant de tout contrat de plus de 5000 \$ avec un fournisseur donné une information du domaine public. Par exemple, des firmes d'informatique pourraient être vivement intéressées à connaître la valeur et les particularités des arrangements pris par le Syndicat des Métallos avec son fournisseur actuel. Cette information procurerait à ses concurrents un énorme avantage quand viendrait le temps de sous-enchérir par rapport à lui la prochaine fois que le contrat serait renouvelé. L'adoption du projet de loi C-377 nuirait à différents types d'entreprises étant donné que les syndicats représentent des millions de travailleurs au Canada, comptant des agents et des structures administratives partout au pays.

Rien ne prouve que les Canadiens souhaitent que les syndicats soient tenus de divulguer de l'information financière

M. Hiebert s'appuie sur des données erronées quand il dit que les Canadiens estiment que les syndicats devraient être tenus de rendre publiques certaines informations financières. Plus précisément, il fait référence à un sondage Nanos effectué en 2011 pour le compte de l'Association LabourWatch du Canada. Selon lui, il

ressort de ce sondage que 83 pour cent des Canadiens souhaitent qu'on mette en place le genre de mécanismes de communication d'information que prévoit le projet de loi C-377. Toutefois, ce sondage était mal structuré et il a fini par soulever plusieurs interrogations. Sean Tucker enseigne l'administration des affaires à l'Université de Regina et est titulaire d'un doctorat en comportement organisationnel et en relations industrielles et du travail. M. Tucker a relevé de graves lacunes méthodologiques dans le sondage. En fait, ses remarques à ce sujet sont si convaincantes que Nanos qualifie maintenant ce sondage d'« inadéquat ». Malgré que Nanos ait clairement mentionné que son sondage était vicié, M. Hiebert continue de s'y fier sérieusement. Rien ne prouve suffisamment que les Canadiens soient véritablement en faveur du projet de loi C-377.

Le projet de loi C-377 est discriminatoire envers les syndicats

L'adoption du projet de loi C-377 assujettirait les syndicats à des obligations de divulgation inexistantes pour des organisations analogues. Son parrain prétend que les contribuables subventionnent les syndicats puisque la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux syndiqués de déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils versent à leur syndicat. Toutefois, il choisit ainsi de faire une lecture sélective de la *Loi*. La disposition à laquelle il fait allusion permet à tout contribuable membre d'une organisation professionnelle (y compris les associations médicales, les associations de membres du Barreau et les sociétés professionnelles d'ingénieurs) de déduire leurs frais d'adhésion à ces associations. Tant les cotisations syndicales que ces frais d'adhésion sont considérés comme constituant une dépense d'emploi et la loi permet aux syndiqués, aux médecins, aux avocats et à d'autres professionnels de déduire cette

dépense de leur revenu imposable. Cette déduction n'est pas faite par les organisations auxquelles appartiennent ces personnes. Le projet de loi singularise les syndicats en dispensant les organisations professionnelles des obligations de divulgation qu'il prévoit. Cela est injuste et discriminatoire envers les syndiqués.

Pour justifier le projet de loi, son parrain a dit : « J'ai fondé les exigences de mon projet de loi relatives à la publication des renseignements financiers des organisations ouvrières sur des dispositions similaires qui se trouvent depuis longtemps dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui visent les organismes de bienfaisance ». (Parlement du Canada, Hansard, le lundi 6 février 2012)⁵. Toutefois, l'information exigée des organismes de bienfaisance est très homogène et nettement moins détaillée que ce qu'exige le projet de loi C-377. Son adoption imposerait aux syndicats des obligations de communication de renseignements beaucoup plus strictes que celles que la législation actuelle prescrit aux organismes sans but lucratif, et elle imposerait les mêmes lourdes exigences de publication à tous les organismes visés, indépendamment de leur taille ou de leur budget. La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* exige des organisations dont le financement provient exclusivement de leurs membres qu'elles produisent des états financiers vérifiés seulement lorsque leurs revenus sont supérieurs à 1 000 000 \$ par année⁶. Obliger tous les syndicats, quelle

⁵ Comme les organisations ouvrières sont des organismes à but non lucratif et qu'elles ne réalisent pas de profits assujettis à l'impôt sur le revenu, elles ne sont pas tenues de produire des déclarations d'impôt sur le revenu. Toutefois, elles paient tous les impôts sur le revenu, taxes municipales, taxes de vente (TVH, TPS ou TVP) applicables et les impôts sur le capital exigés par les gouvernements provinciaux.

⁶ Exigences pour les organisations ayant recours à la sollicitation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL) Qu'est-ce qu'une organisation ayant recours à la sollicitation? <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs05011.html>, consulté le 30 juillet 2012; *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, alinéa 179 b); *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*, par. 80(2).

que soit leur taille, à communiquer les renseignements exigés par le projet de loi C-377 mènera à la réaffectation d'importantes ressources à la production de rapports de peu ou pas d'utilité.

Conclusion

Le projet de loi C-377 est une mesure anti-démocratique qui ne pourra pas tenir ses promesses. Au lieu de créer de la transparence, son adoption minera la gouvernance démocratique des syndicats et entravera leur participation à la démocratie canadienne. Il en résultera d'importantes ponctions dans les ressources des syndicats et celles des régimes de retraite et d'avantages sociaux pour satisfaire aux exigences de divulgation d'information prévues par le projet de loi. Rendre cette information accessible au public dans une base de données permettant des recoupements sera immensément coûteux pour le gouvernement et, conséquemment, pour les contribuables canadiens. Cela créera inutilement de nouvelles lourdeurs administratives alors que l'administration Harper ne cesse de répéter vouloir réduire ces tracasseries. Enfin, le projet de loi C-377 constitue une intrusion dans la vie privée de citoyens et d'entreprises du pays en assujettissant le salaire d'employés non politiques à des exigences de divulgation uniformes. Cela va à l'encontre des valeurs canadiennes fondamentales de respect de la vie privée.

Le projet de loi entre en contradiction avec des priorités clairement énoncées par le gouvernement, et son adoption aura pour effet d'augmenter la taille et le coût de la bureaucratie gouvernementale. Nous exhortons le Comité des finances à réfléchir aux sérieux problèmes que soulève le présent document, et nous encourageons le Parlement à rejeter le projet de loi C-377 en troisième lecture.

Le tout respectueusement soumis,

Le directeur national pour le Canada,
Syndicat des Métallos,

Ken Neumann